

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA LABONNE

ZAC du César
18570 Le Subdray

Références : /
Code AIOT : 0010010725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement SA LABONNE implanté ZAC du César 18570 Le Subdray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA LABONNE
- ZAC du César 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010010725
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un atelier de tôlerie-chaudronnerie-peinture déclaré au titre des rubriques 2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées.

Installé ZAC de César au Subdray depuis 1991, l'établissement s'est étendu notamment en 2000 (ré-organisation de l'activité historique) et 2019 (création d'une zone de stockage-expédition).

Une nouvelle extension est prévue prochainement (réorganisation et remise aux normes de l'atelier

de peinture).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/06/2024, article L.512-8 et R512-68	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation des contrôles périodiques	Code de l'environnement du 05/06/2024, article R512	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article L.512-8 et R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils déclaratifs
Prescription contrôlée :
Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats :
Lors de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les récépissés de déclaration de ses installations et fait part à l'inspection des installations classées de l'absence de connaissance sur un quelconque classement ICPE du site.

L'inspection des installations dispose cependant des récépissés de déclaration suivants:

- 10 décembre 1990 pour les activités ex rubrique 281.2 - travail mécanique des métaux - 18 ouvriers et ex rubrique 405.B.1.a - application à froid de vernis à base d'alcool par pulvérisation - >25 L/j
- 3 novembre 2000 pour les activités rubrique 2560.2 - travail mécanique des métaux - puissance installée de 264 kW et rubrique 2940.2.b - application de peinture par pulvérisation -> 15kg/j

Suite à l'inspection l'exploitant a transmis à l'inspection des éléments chiffrés sur les caractéristiques actuelles des installations. Il déclare ainsi:

- une consommation annuelle de 7 tonnes de peinture. Cela correspondrait a priori à une utilisation de plus de 15 kg/j, mais ne modifierait pas le classement car restant inférieur à 100 kg/j. Il est attendu que l'exploitant se positionne sur la quantité consommée au regard de la nomenclature actuelle pour la rubrique 2940

- une puissance installée de 423 kW. Ici également la puissance installée est supérieure à ce qui était déclaré en 2000, mais reste en deçà du seuil de l'enregistrement (1000 kW). Il est attendu que l'exploitant précise les machines prises en compte (cf. note interprétative de la rubrique 2560 disponible sur AIDA INERIS).

L'Inspection des installations classées rappelle que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.512-54 du code de l'environnement.

L'inspection dispose par ailleurs d'un récépissé pour un récipient sous pression (5800L - 37 bar - n°4353 daté du 10 janvier 2014).

Lors de la visite sur site l'inspection des installations classées constate par ailleurs la présence d'un stockage d'oxygène (à priori non classable car <2t). Il est attendu que l'exploitant justifie la quantité susceptible d'être mise en œuvre (stockage notamment) et se positionne sur le classement au titre de la rubrique 4725.

Constat: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier son classement au titre des ICPE et les installations existantes ne sont pas conformes à la déclaration dont dispose l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2024, article R512

Thème(s) : Autre, Réalisation et fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R. 512-59 :L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Compte tenu de la méconnaissance de son classement, l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques réglementaires à date de l'inspection.

Pour rappel le site est classé à déclaration pour les rubriques 2560 et 2940 (récépissé de déclaration du 3 novembre 2000).

Un contrôle périodique est attendu de l'exploitant pour les activités exploitées au titre de ces rubriques 2940 et 2560, en application du point 1.1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescription générales respectifs datés du 2 mai 2002 et du 27 juillet 2015.

Suite à l'inspection il a néanmoins transmis à l'inspection des installations classée une commande auprès de la société DEKRA pour la réalisation des contrôles.

Constat : l'exploitant n'a pas réalisé de contrôles périodiques ICPE sur ses installations

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois